

STATUTS DU RÉSEAU FRANÇAIS SUR L'ENTENTE DE VOIX

Version validée par l'Assemblée générale du 17 mars 2018

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérent-E-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau français sur l'entente de voix (REV France). Ces présents statuts ont été validés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 octobre 2017. Les précédents statuts du REV France avaient été approuvés par l'Assemblée constitutive du 10 septembre 2011.

ARTICLE II – Buts

L'association se fixe pour buts l'aide, la connaissance, la recherche et l'information sur l'entente de voix et autres perceptions, expériences ou vécus inhabituels, en s'appuyant en premier lieu sur l'expertise qu'en ont les entendeuses et entendeurs de voix eux-mêmes. Par tous supports et moyens, elle promeut les messages d'information sur une approche et un sens nouveaux à donner à ces phénomènes, apporte aide, soutien et compréhension aux personnes qui entendent des voix et à celles qui les accompagnent (entourage et professionnels).

Les buts du réseau sont :

- d'améliorer la connaissance de l'entente de voix, des visions, des sensations tactiles et autres expériences sensorielles ou perceptions ;
- d'offrir aux femmes, aux hommes et aux enfants qui ont de telles expériences, une opportunité pour parler ensemble librement à leur sujet ainsi qu'au sujet des convictions et croyances inhabituelles, parfois troublantes, qui leur sont associées ;
- de soutenir quiconque vit ces expériences et cherche à comprendre, à apprendre et à se développer à partir d'elles et avec elles selon ses propres désirs et possibilités.

Afin d'atteindre ces buts, le Réseau français sur l'entente de voix s'engage à :

- écouter les personnes qui entendent des voix ;
- diffuser des informations sur l'entente de voix et autres perceptions, notamment sur son site internet mais aussi par l'organisation de rencontres publiques (conférences, débats, colloques...) et par des publications ;
- soutenir les initiatives locales, en particulier la constitution de groupes de parole pour les personnes qui entendent des voix ;
- concevoir et animer des sessions de formation sur le sujet de l'entente de voix et autres perceptions ou expériences considérées comme inhabituelles voire troublantes par les entendeuses ou entendeurs de voix eux-mêmes ;
- initier, contribuer, favoriser, soutenir, fédérer, faire connaître des projets de recherche sur le sujet de l'entente de voix et autres expériences troublantes ;
- produire et éditer des documents et supports d'information multimédia (articles, livres, brochures, CD, DVD...) sur les mêmes thèmes.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au 40 rue des Balles à St Jean le Blanc (45).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Membres et adhésion

Le Réseau français sur l'entente de voix se compose de membres actifs : individuels (personnes physiques) et de membres délégations régionales. L'admission des membres délégations régionales est définie dans l'article XI des présents statuts. Pour les autres adhésions, la demande d'adhésion est agréée par le Bureau.

Parmi les membres individuels :

- sont membres d'honneur celles et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles/ils sont dispensé-E-s de cotisations ;
- sont membres bienfaitrices/bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est inscrit au règlement intérieur de l'association ;
- sont membres de soutien celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est précisé dans le règlement intérieur de l'association ;
- sont membres simples celles et ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres individuels d'une délégation régionale sont, de fait, membres du REV France.

ARTICLE V - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Tous types de subventions publiques ou privées;
3. Les financements publics ou privés de projets de recherche et autres initiatives destinées à diffuser les connaissances acquises et à permettre aux personnes intéressées de se rencontrer et d'échanger à leur sujet ;
4. Les revenus procurés par l'organisation de formations et de colloques, ainsi que par la vente de documents et supports d'information.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE VI - Assemblée générale

Les membres de l'Assemblée générale du REV France sont les membres du REV France. Des observateurs/TRICES ayant voix consultative peuvent être invité-E-s. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué-E-s par les soins de la/du secrétaire par courrier électronique (ou, à défaut, par courrier papier). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres à jour de leur cotisation y ont voix délibérative suivant les modalités suivantes :

- membre individuel : 1 voix délibérative ;
- membre délégation régionale : 25 voix délibératives. Les membres délégations régionales sont représentées par leur Président-E ou, à défaut, par un-E Vice-président-E dûment mandaté-E par écrit.

Les membres individuels absent-E-s à l'Assemblée générale peuvent se faire représenter par un-E autre membre, en le mandatant par écrit.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

La/le président-E, assisté-E des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. La/le trésorier-E rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale décide du nombre de membres du Conseil d'administration. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Elle décide de la désignation des membres d'honneur du REV France.

Elle décide du montant des cotisations qui sera inscrit au règlement intérieur.

Elle mandate les personnes habilitées pour effectuer toutes opérations bancaires sur les comptes de l'association.

Elle ratifie la reconnaissance et la reconduction du statut de délégation régionale selon l'article XI des présents statuts.

Elle ratifie les décisions du Conseil d'administration concernant la création ou la dissolution des groupes tels que définis à l'article IX des présents statuts.

Elle ratifie l'exclusion des membres comme précisé à l'article XIII.

Elle délibère sur toute autre question inscrite à l'ordre du jour posée à la demande signée de dix membres de l'Assemblée générale, déposée un mois au moins avant la réunion.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présent-E-s ou représenté-E-s (soit 50 % des voix + une). Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Bureau de l'Assemblée, soit par le quart des membres présent-E-s.

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens du REV France.

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de la moitié au moins des membres du REV France et il est statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présent-E-s ou représenté-E-s. Les règles de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire à la première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au plus tôt et un mois au plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présent-E-s ou représenté-E-s.

ARTICLE VII - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de diriger le REV France.

Il se compose de :

- douze à trente membres élu-E-s, par l'Assemblée générale, parmi les membres individuels du REV France. Pour être élu-E, chaque candidat-E devra obtenir au moins 50 % des suffrages exprimés lors du vote. La durée du mandat des administrateurs/TRICES est de trois ans. Le renouvellement des membres élu-E-s se fait annuellement par tiers en arrondissant à l'entier inférieur, le renouvellement étant, pour la première et la deuxième année, fixé par tirage au sort. Les membres sortant-E-s sont rééligibles ;

- membres de droit qui sont :

- les Président-E-s des entités (entités définies à l'article IX des présents statuts) ;

- les membres du Comité des Président-E-s issu-E-s des délégations régionales et présent-E-s en séance.

Le nombre de membres de droit autorisé-E-s à voter ne peut excéder un tiers du nombre total de membres du Conseil d'administration (élu-E-s et membres de droit). Pour l'application de cette règle, les membres de droit autorisé-E-s à voter seront désigné-E-s par tirage au sort.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la/du président-E, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres empêché-E-s peuvent se faire représenter par un-E autre administrateur/TRICE muni-E d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer de plus d'un seul pouvoir au Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la/du président-E est prépondérante. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne physique ou morale dont il jugerait nécessaire de recueillir les avis, et ce d'une manière permanente ou occasionnelle pendant la durée du mandat.

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire et en prépare les travaux. Il élabore le Règlement intérieur et le budget, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Il propose également à la ratification de l'Assemblée générale la création et la dissolution des groupes ainsi que

la reconduction, annuellement, des délégations régionales.

Il prononce l'exclusion des membres du REV France dans les conditions prévues à l'article XIII des présents statuts.

Tout-E membre élu-E du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré-E comme démissionnaire.

ARTICLE VIII - Bureau

Le Bureau du REV France est constitué de membres élu-E-s par le Conseil d'administration parmi ses membres et au minimum d'un-E Président-E, d'un-E Vice-président-E, d'un-E Trésorier-E et d'un-E Secrétaire. La durée du mandat des membres du Bureau est d'un an.

Le Bureau est chargé de l'exécution des orientations décidées par le Conseil d'administration. Il prend les éventuelles décisions opérationnelles nécessaires à cet effet, en fonction de leur urgence, et en est responsable devant le Conseil d'administration. Les membres du Bureau ne peuvent pas se faire représenter. Les décisions du Bureau sont prises, dans toute la mesure du possible, par consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votant-E-s, la voix du/de la Président-E étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le/la Président-E représente le REV France dans tous les actes de la vie civile et est investi-E de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'absence, il/elle est remplacé-E par un-E Vice-président-E ou, à défaut, par le/la plus ancien-NE membre élu-E du Bureau. Il/elle délègue sa signature et les pouvoirs nécessaires pour les actes courants à des mandataires qu'il/elle désigne par écrit.

ARTICLE IX – Entités Locales

Les entités sont constituées par un ensemble de membres individuels se réunissant régulièrement à proximité de chez elles/eux (groupe local, en l'absence de délégation régionale sur le territoire).

Chaque entité suit l'ensemble des activités qui relèvent de son territoire ou de son objectif opérationnel, en relation avec le Bureau du REV France.

Le/la Président-E de chaque entité est choisi-E parmi ses membres suivant des modalités définies au sein de ce groupe et communiquées au Conseil d'administration du REV France. Il/elle est membre de droit du Conseil d'administration du REV France.

La création et la dissolution des entités sont décidées par le Conseil d'administration du REV France et ratifiées par l'Assemblée générale.

ARTICLE X - Comité des Président-E-s

Le Comité des Président-E-s est composé du/de la Président-E et du/de la ou des Vice-président-E-s du REV France, du/de la Président-E (ou d'un-E Vice-président-E en cas d'empêchement) de chaque délégation régionale. Il se réunit au moins une fois par an, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire du REV France, et au besoin, à la demande présentée par un Conseil d'administration d'une délégation régionale.

Le Comité est chargé de réguler les relations entre le REV France et ses délégations régionales ainsi qu'entre les délégations régionales elles-mêmes.

Le/la Président-E du REV France préside les réunions du Comité des Président-E-s. Le Comité rend compte de ses délibérations au Conseil d'administration du REV France.

ARTICLE XI - Délégations régionales

Les délégations régionales sont des associations loi 1901 qui :

- ont, en vertu de leur objet, des buts identiques à ceux du REV France ;
- représentent le REV France ;
- mènent des actions permettant le contact des bénéficiaires avec la vie associative ;
- diffusent territorialement les actions générées nationalement.

L'admission des membres délégations régionales est acquise par l'intégration dans ses statuts de :

- la définition de son objet par le texte de l'article II des présents statuts ;
- une dénomination intégrant obligatoirement « REV » (exemple : REV Hauts de France) ;
- l'association est délégation régionale du REV France ;
- l'admission du REV France comme membre de droit du Conseil d'administration de l'association ;
- la contribution à la communication des messages généraux définis par le Conseil d'administration du REV France ;
- la possibilité offerte au REV France de valoriser les actions menées par la délégation régionale, au niveau national, dans l'intérêt de l'action commune ;
- la possibilité offerte à tout-E adhérent-E du REV France de participer à toute action de l'association aux mêmes conditions qu'un-E adhérent-E de l'association ;
- le versement d'une contribution annuelle au REV France dont les modalités de fixation du montant sont inscrites au règlement intérieur du REV France.

Les délégations régionales s'engagent à transmettre régulièrement (de préférence tous les mois et au minimum une fois par an au début de chaque année civile) une liste à jour de leurs adhérents et de leurs coordonnées, ceci afin de garantir la possibilité d'une communication nationale ainsi que la tenue des registres des membres prenant part à l'Assemblée générale du REV France.

Le projet de création d'une délégation régionale doit être approuvé préalablement par le Conseil d'administration du REV France. La délégation régionale porte alors le nom de REV suivi du nom de la région et utilise le logo du REV France assorti du nom de la région.

Si une délégation régionale décide de quitter le REV France, elle perd le statut de délégation régionale et doit changer le nom de son association et son logo. Le REV France peut également retirer à une association régionale le statut de délégation régionale pour motif grave (notamment le non respect du règlement intérieur) par décision du Conseil d'administration, motivé et signifié par lettre recommandée et après avoir entendu les dirigeants de l'association régionale. Dans ce cas, l'association régionale doit également changer de nom, de logo et abandonner toute référence au REV France sous risque de poursuites.

ARTICLE XII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au montant des cotisations.

ARTICLE XIII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

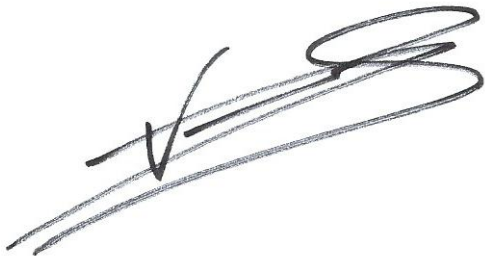
- a) La démission (y inclus le non versement de la cotisation), enregistrée par le Bureau qui en donne acte à l'intéressé-E ;
- b) Le décès (personnes physiques) ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé-E ayant été invité-E par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Une fois décidée par le Conseil d'administration, l'exclusion pour motif grave est notifiée par lettre recommandée au membre intéressé qui peut faire appel lors de l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE XIV - Dissolution

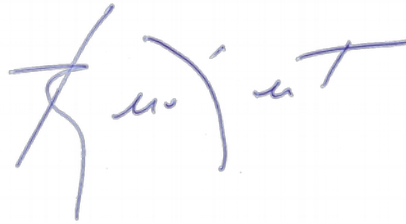
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent-E-s à l'Assemblée générale, un-E ou plusieurs liquidatrices/liquidateurs sont nommé-E-s par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt et un octobre deux mille dix sept.

Fait à Paris, le dix sept mars deux mille dix huit,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Demassiet', written over a horizontal line.

DEMASSIET Vincent, président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. Derobert', written over a horizontal line.

DEROBERT Yann, secrétaire